



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-042

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-29-00841 - DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD D'ESCAUDAIN - 590813424 (2 pages)	Page 4
R32-2024-11-29-00844 - DECISION TARIFAIRE N°23252 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD AVESNES SUR HELPE - 590817516 (2 pages)	Page 6
R32-2024-11-29-00842 - DECISION TARIFAIRE N°23254 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD AVAD DENAIN - 590813432 (2 pages)	Page 8
R32-2024-11-29-00845 - DECISION TARIFAIRE N°23256 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD ADAR MERVILLE - 590812152 (2 pages)	Page 10
R32-2024-11-29-00840 - DECISION TARIFAIRE N°23258 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX - 590809562 (2 pages)	Page 12
R32-2024-11-29-00839 - DECISION TARIFAIRE N°23260 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD DE RAISMES - 590809315 (2 pages)	Page 14
R32-2024-11-29-00838 - DECISION TARIFAIRE N°23269 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD DE FOURMIES - 590800892 (2 pages)	Page 16
R32-2024-11-29-00837 - DECISION TARIFAIRE N°23272 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD LE QUESNOY - 590800736 (2 pages)	Page 18
R32-2024-11-29-00836 - DECISION TARIFAIRE N°23277 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES - 590797296 (2 pages)	Page 20
R32-2024-11-29-00835 - DECISION TARIFAIRE N°23288 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD CCAS SAINT-SAULVE - 590794715 (2 pages)	Page 22
R32-2024-11-29-00834 - DECISION TARIFAIRE N°23297 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD DE VIEUX-CONDE - 590792677 (2 pages)	Page 24
R32-2024-11-29-00833 - DECISION TARIFAIRE N°23300 PORTANT FIXATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD DE LANDRECIES - 590792644 (2 pages)	Page 26
R32-2024-11-29-00843 - DECISION TARIFAIRE N°23314 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE ?? SSIAD DE SOMAIN - 590007332 (2 pages)	Page 28

- R32-2024-11-29-00789 - DECISION TARIFAIRE N°23420 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION ACCES - 590005088 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** - EHPAD LES JARDINS BRUNEAULT - 590812095 **??** - EHPAD LE BOIS D'AVESNES - 590026209 **??** - EHPAD MARQUETTE EN OSTREVENT - 590037719 **??** - EHPAD LA JONQUIERE - 590809166 **??** - EHPAD RESIDENCE LE VERLAINE - 590809570 (4 pages) Page 30
- R32-2024-11-29-00787 - DECISION TARIFAIRE N°23473 PORTANT MODIFICATION **??** DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??** EHPAD MERICI - 590788493 (3 pages) Page 34
- R32-2024-11-29-00788 - DECISION TARIFAIRE N°23566 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** COLISEE FRANCE - 330050899 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** - EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899 **??** - EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894 (3 pages) Page 37
- R32-2025-01-29-00001 - DECISION TARIFAIRE N°23576 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** CCAS DE SAINT SAULVE - 590798450 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** - EHPAD LES CHARMILLES - 590020988 (3 pages) Page 40
- R32-2024-12-29-00001 - DECISION TARIFAIRE N°23577 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES - 590020558 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** - EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON - 590020608 (3 pages) Page 43

DECISION TARIFAIRE N°23255 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD D'ESCAUDAIN - 590813424

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'ESCAUDAIN (590813424) sise 13 R JEAN JAURES 59124 Escaudain et gérée par l'entité dénommée ASSO BIEN-ETRE ET SANTE (590001566);

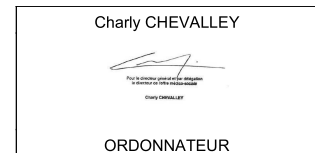
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 196 570,39 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 196 570,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 714,20 €). Le prix de journée est fixé à 40,98 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 126 724,86€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 126 724,86 € (douzième applicable s'élevant à 93 893,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,59 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BIEN-ETRE ET SANTE (590001566) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23252 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD AVESNES SUR HELPE - 590817516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AVESNES SUR HELPE (590817516) sise RTE DU HAUT-LIEU 59363 Avesnes-sur-Helpe et gérée par l'entité dénommée CH AVESNES SUR HELPE (590781795);

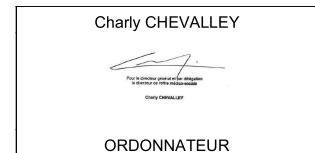
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 555 983,33 € au titre de 2024 dont 15 633,23 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 555 983,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 129 665,28 €). Le prix de journée est fixé à 53,29 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 540 350,10€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 540 350,10 € (douzième applicable s'élevant à 128 362,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,75 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVESNES SUR HELPE (590781795) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23254 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD AVAD DENAIN - 590813432

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AVAD DENAIN (590813432) sise 9 R LAZARE BERNARD 59220 Denain et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AVAD (590800967);

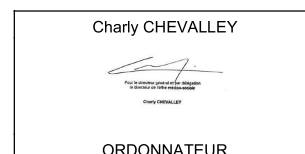
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 872 466,88 € au titre de 2024 dont 41 760,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 808 861,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 234 071,75 €). Le prix de journée est fixé à 39,67 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 605,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 300,49 €). Le prix de journée est fixé à 34,85 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 824 905,35€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 748 205,04 € (douzième applicable s'élevant à 229 017,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,81 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 700,31 € (douzième applicable s'élevant à 6 391,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,03 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AVAD (590800967) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23256 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ADAR MERVILLE - 590812152

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADAR MERVILLE (590812152) sise 66 R DES PRÊTRES 59660 Merville et gérée par l'entité dénommée ASSO A.D.A.R. FLANDRE METROPOLE (590002572);

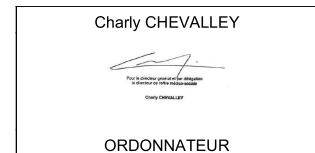
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 550 537,36 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 550 537,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 212 544,78 €). Le prix de journée est fixé à 43,67 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 550 537,36€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 550 537,36 € (douzième applicable s'élevant à 212 544,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,67 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.D.A.R. FLANDRE METROPOLE (590002572) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23258 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX - 590809562

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (590809562) sise 985 R DE ROUBAIX 59230 Saint-Amand-les-Eaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (590800066);

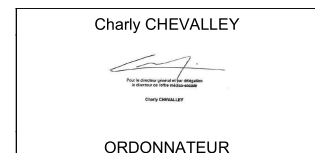
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 930 467,73 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 930 467,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 160 872,31 €). Le prix de journée est fixé à 44,07 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 094 706,27€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 094 706,27 € (douzième applicable s'élevant à 174 558,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,82 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23260 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE RAISMES - 590809315

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE RAISMES (590809315) sise 21 R HENRI DURRE 59590 Raismes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CARA (590004453);

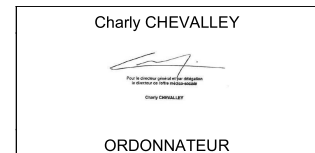
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 868 459,98 € au titre de 2024 dont -3 339,42 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 868 459,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 371,67 €). Le prix de journée est fixé à 43,26 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 846 089,13€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 846 089,13 € (douzième applicable s'élevant à 70 507,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,15 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CARA (590004453) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23269 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE FOURMIES - 590800892

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE FOURMIES (590800892) sise 54 R BERTHELOT 59610 Fourmies et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAR SAMBRE AVESNOIS (590800587);

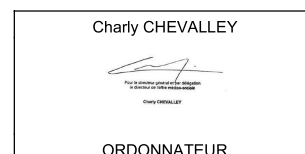
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 367 459,93 € au titre de 2024 dont -54 918,38 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 619,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 551,64 €). Le prix de journée est fixé à 37,68 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 280 840,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 403,36 €). Le prix de journée est fixé à 32,06 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 699 140,41€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 415,67 € (douzième applicable s'élevant à 112 034,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,62 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 354 724,74 € (douzième applicable s'élevant à 29 560,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,49 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAR SAMBRE AVESNOIS (590800587) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23272 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD LE QUESNOY - 590800736

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE QUESNOY (590800736) sise 88 R DU 8 MAI 1945 59530 Quesnoy et gérée par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670);

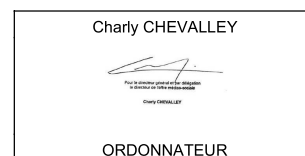
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 611 120,73 € au titre de 2024 dont 13 346,89 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 531 832,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 210 986,01 €). Le prix de journée est fixé à 51,38 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 79 288,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 607,38 €). Le prix de journée est fixé à 43,45 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 597 773,84€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 518 485,24 € (douzième applicable s'élevant à 209 873,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,11 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 79 288,60 € (douzième applicable s'élevant à 6 607,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,45 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE QUESNOY (590781670) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23277 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES - 590797296

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES (590797296) sise PL DU DR GUERSANT 59620 Aulnoye-Aymeries et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.D'AULNOYE AYMERIES (590797577);

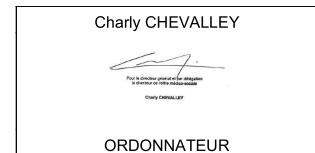
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 062 267,12 € au titre de 2024 dont 18 072,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 062 267,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 522,26 €). Le prix de journée est fixé à 43,44 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 067 143,74€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 067 143,74 € (douzième applicable s'élevant à 88 928,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,64 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.D'AULNOYE AYMERIES (590797577) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23288 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CCAS SAINT-SAULVE - 590794715

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS SAINT-SAULVE (590794715) sise 140 R JEAN JAURES 59880 Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT SAULVE (590798450);

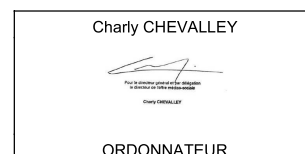
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 388 562,08 € au titre de 2024 dont -6 364,11 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 325 176,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 098,04 €). Le prix de journée est fixé à 35,64 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 385,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 282,13 €). Le prix de journée est fixé à 28,94 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 444 043,05€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 372 846,82 € (douzième applicable s'élevant à 31 070,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,86 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 196,23 € (douzième applicable s'élevant à 5 933,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 32,51 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT SAULVE (590798450) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23297 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE VIEUX-CONDE - 590792677

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VIEUX-CONDE (590792677) sise 218 R GUSTAVE BOUCAUT 59690 Vieux-Condé et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VIEUX-CONDE (590798542);

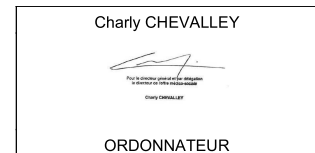
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 346 731,16 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 346 731,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 894,26 €). Le prix de journée est fixé à 38,00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 379 729,41€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 379 729,41 € (douzième applicable s'élevant à 31 644,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,61 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VIEUX-CONDE (590798542) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23300 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE LANDRECIES - 590792644

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LANDRECIES (590792644) sise 44 BD ANDRE BONNAIRE 59550 Landrecies et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE LANDRECIES (590798104);

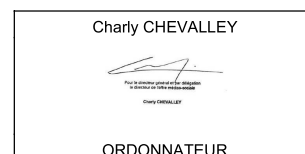
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 247 919,33 € au titre de 2024 dont 1 103,05 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 125 600,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 93 800,05 €). Le prix de journée est fixé à 41,12 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 122 318,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 193,23 €). Le prix de journée est fixé à 37,24 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 272 526,14€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 134 882,05 € (douzième applicable s'élevant à 94 573,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,46 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 137 644,09 € (douzième applicable s'élevant à 11 470,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,90 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE LANDRECIES (590798104) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23314 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE SOMAIN - 590007332

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SOMAIN (590007332) sise 61, R JOSEPH BOULIEZ 59490 Somain et gérée par l'entité dénommée CH SOMAIN (590780052);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10026 en date du 11 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD DE SOMAIN - 590007332

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 031 563,08 € au titre de 2024 dont 21 509,80 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 031 563,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 169 296,92 €). Le prix de journée est fixé à 55,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 010 053,28 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 010 053,28 € (douzième applicable s'élevant à 167 504,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,07 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SOMAIN (590780052) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23420 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACCES - 590005088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS BRUNEHAUT - 590812095

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE BOIS D'AVESNES - 590026209

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MARQUETTE EN OSTREVENT - 590037719

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA JONQUIERE - 590809166

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE VERLAINE - 590809570

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7705 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCES (590005088), a été fixée à 6 755 608,30 €, dont -397 047,19 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 755 608,30 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590026209	1 203 272,15	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 493 137,67	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 099 151,98	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	744 497,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 754 952,08	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	62,20	37,79	0,00	0,00
590037719	71,77	38,02	35,62	0,00
590809166	59,05	0,00	0,00	0,00
590809570	61,81	0,00	0,00	0,00
590812095	77,55	38,17	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 562 967,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 152 655,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loiⁿ2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent

pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 7 152 655,49 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590026209	1 344 942,90	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 491 521,61	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 237 652,78	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	866 785,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 751 155,96	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	69,52	37,79	0,00	0,00
590037719	71,69	38,02	35,62	0,00
590809166	66,49	0,00	0,00	0,00
590809570	71,96	0,00	0,00	0,00
590812095	77,38	38,17	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 596 054,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

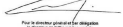
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCES (590005088) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'offre médico-sociale
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23473 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MERICI - 590788493

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MERICI (590788493) sise 2 PL DU 8 MAI 1945 59880 Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée S.A.S. RESIDENCE MERICI (590066361) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9693 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MERICI -590788493

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 039 737,33 € au titre de 2024, dont 1 929,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 644,78 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 737,33	49,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 037 808,22 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 808,22	49,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 484,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

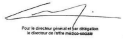
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. RESIDENCE MERICI (590066361) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services médicaux et sociaux
à votre disposition

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23566 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7717 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 3 896 647,30 €, dont 53 165,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 896 647,30 €

FINISS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590038899	1 731 539,71	0,00	0,00	55 167,89	78 000,00	0,00
590045894	2 004 355,76	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899	64,11	37,79	35,62	0,00
590045894	63,85	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 324 720,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 843 482,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 843 482,30 €

FINISS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590038899	1 678 374,71	0,00	0,00	55 167,89	78 000,00	0,00
590045894	2 004 355,76	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

590038899	62,14	37,79	35,62	0,00
590045894	63,85	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 290,19 €

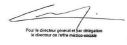
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse de l'offre médico-sociale</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>

DECISION TARIFAIRE N°23576 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS DE SAINT SAULVE - 590798450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 590020988

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9964 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE SAINT SAULVE (590798450), a été fixée à 1 103 441,15 €, dont 6 253,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 103 441,15 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590020988	1 011 546,97	0,00	0,00	13 894,18	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020988	56,56	38,07	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 953,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 097 187,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 097 187,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590020988	1 005 293,59	0,00	0,00	13 894,18	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020988	56,21	38,07	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 432,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

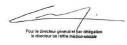
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT SAULVE (590798450) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président général de l'ARS Hauts-de-France
à l'adresse de Saint-Saulve (590798450)

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23577 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES - 590020558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON - 590020608

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9987 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES (590020558), a été fixée à 1 446 025,41 €, dont 22 800,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 446 025,41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590020608	1 363 273,58	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020608	59,29	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 502,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 423 225,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 423 225,41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590020608	1 340 473,58	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590020608	58,29	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 602,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

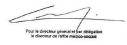
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES (590020558) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président général de l'ARS Hauts-de-France
à l'entité gestionnaire ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES

ORDONNATEUR